

Arrêt

n° 184 653 du 30 mars 2017 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 29 décembre 2016.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET loco Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le 24 octobre 2012, le requérant, alors mineur, a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil de céans n° X du 4 mars 2014.
- 1.2. Le 13 avril 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de reconduire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.
- 1.3. Le 28 décembre 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour des faits de vol à l'étalage.

Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe

13 sexies). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 29 décembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

«MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur

la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7. alinéa 1er :

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14:

🗵 Article 74/14 § 3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.

PV n° BR.[...] de la police de Bruxelles.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de [sic] en Belgique alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en [sic] avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré[e] comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.

PV n° BR.[...] de la police de Bruxelles.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas donné suite à une décision de l'OE.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée de trois ans (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

«MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☑ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.

PV n° BR.[...] de la police de Bruxelles.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de en Belgique alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en [sic] avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré[e] comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Objet du recours.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ciaprès : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17 et du considérant n°16 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), et du « principe général de bonne administration ».

Elle soutient que « Les décisions sont manifestement mal motivées, dans la mesure où, sauf erreur, il n'existait aucun ordre de quitter le territoire antérieur » et que « La décision viole à l'évidence la présomption d'innocence relativement aux faits dont le requérant est soupçonné de s'être rendu coupable », ajoutant que « la jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que le droit au respect de la vie privée et familiale ne peut être mis en échec que si les condamnations dont a fait l'objet l'étranger sont particulièrement révélatrices de faits graves (généralement susceptibles d'une peine d'emprisonnement de minimum 5 années) ».

Elle reproche à la partie défenderesse de fonder sa décision sur « une simple supposition », à savoir qu'« Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui <u>sera délivré</u> », ce qui, à son estime « porte [...] atteinte au droit au recours effectif devant une juridiction ».

Elle développe ensuite un argumentaire relatif aux mesures privatives de liberté, en s'appuyant notamment sur la jurisprudence de la Cour de cassation, et soutient qu'il est « contraire au principe général de bonne administration de prendre une décision d'enfermement d'un étranger, auquel aucun ordre de quitter le territoire n'a été préalablement notifié et alors qu'il n'existait aucune démarche de l'Office des Etrangers invitant le requérant à retourner dans son pays ». Elle reproche, *in fine*, à la partie défenderesse d'avoir pris une mesure disproportionnée « en l'absence de toute démarche préalable et alors que les faits qui sont reprochés au requérant ne paraissent pas justifier une peine d'emprisonnement lourde (ce genre de fait est généralement réprimé par une peine de travail ou parfois même par une suspension simple du prononcé de la condamnation) ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que le requérant « dispose d'attaches durables en Belgique, puisqu'il y est arrivé alors qu'il n'avait que 13 ans et qu'il y a accompli toute sa scolarité » et qu'il « est convaincu d'être le père d'une enfant née de sa relation avec Mlle [A.M.], enfant prénommée [P.] et née à Bruxelles le 13.10.2016 ». Elle soutient qu'« Il parait tout à fait normal et raisonnable que le requérant puisse disposer d'un temps suffisant pour lui permettre d'introduire une procédure adéquate devant la juridiction civile aux fins de faire établir sa paternité », arguant que « Lui refuser ce droit et l'enfermer, sans autre forme de procès, en vue d'un éloignement serait particulièrement inacceptable au regard des dispositions visées au moyen ». Elle conclut sur ce point en soutenant que « La lecture de la décision fait apparaître qu'il n'y a eu aucun examen sérieux de la situation du requérant alors que l'administration avait le devoir de vérifier si une décision de renvoi n'était pas disproportionnée au regard de l'atteinte évidente qu'elle porte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation des articles 6 et 13 de la CEDH.

Elle soutient que « Le requérant doit disposer d'un procès équitable et d'un droit au recours effectif qui lui permette[nt] d'établir sa paternité à l'égard de cette enfant », arguant que « Le principe général de bonne administration s'oppose à des mesures qui violent les droits fondamentaux d'une personne, et qui décide[nt] sans analyse sérieuse de la situation du requérant de procéder à son enfermement pour un fait qui, s'il était établi, n'entrainerait pas nécessairement de peine d'emprisonnement, mais probablement une peine de travail ».

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle soutient qu' « Il y aurait un traitement inhumain et dégradant si le requérant devait être expulsé de Belgique où il est arrivé mineur, pour devoir retourner au Congo, pays avec lequel il n'a plus aucune attache, alors que toutes ses attaches sont, par la force des choses, en Belgique et qu'il est aujourd'hui convaincu d'être le père d'un enfant né à Bruxelles le 23.10.2016 ce qui serait très difficile voire impossible à établir si la décision était mise à exécution ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués – dont le destinataire est isolé et majeur au moment de leur adoption – emporteraient violation des prescriptions de l'article 17 de la directive 2008/115/CE, lequel porte l'intitulé « *Rétention des mineurs et des familles* », qui leur sont manifestement étrangères. Le Conseil relève également que les considérants d'une directive n'ont pas de valeur contraignante, mais servent à préciser les objectifs de la directive.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce considérant.

4.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue

d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.3. En l'espèce, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé, en premier lieu, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Il observe en outre, s'agissant de l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge, que le premier acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci « *a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage* », motif qui n'est pas davantage contesté par la partie requérante.

Pour le reste, s'agissant du grief portant que « les décisions sont manifestement mal motivées, dans la mesure où, sauf erreur, il n'existait aucun ordre de quitter le territoire antérieur », force est de constater qu'il manque en fait, dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne comporte pas de motif relatif à l'existence d'une mesure d'éloignement antérieure à la prise des actes querellés dans le cadre du présent recours. Quant à l'indication, dans la décision de maintien assortissant l'ordre de quitter le territoire susvisé, selon laquelle « L'intéressé n'a pas donné suite à une décision de l'OE », le Conseil ne peut que renvoyer aux considérations émises supra sous le point 2.

S'agissant de l'allégation portant que « la décision part [...] sur une simple supposition « Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui <u>sera délivré</u> » », le Conseil constate que cet élément est développé, non dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, mais dans celle de la décision de reconduite à la frontière, laquelle ne fait pas l'objet du présent recours, en telle manière que l'allégation susvisée est inopérante.

Surabondamment, le Conseil relève que la décision de reconduite à la frontière n'est pas uniquement motivée sur base de la « simple supposition » susmentionnée, mais sur un ensemble de constats selon lesquels, notamment, « L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. [...] L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage [...] », constats qui ne sont nullement contestés par la partie requérante, en telle manière que l'allégation précitée apparaît, en tout état de cause, manquer en fait.

Quant au grief tiré de la violation de la présomption d'innocence et à l'argumentaire relatif, en substance, à la privation de liberté du requérant, le Conseil observe qu'ils sont dirigés à l'encontre de la décision de maintien susmentionnée, et renvoie, à nouveau, au point 2 ci-avant.

Dès lors, le Conseil observe que le premier acte attaqué est valablement fondé et motivé sur les seuls constats susmentionnés, et que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, et l'absence de délai lui octroyé pour quitter le territoire.

Il s'ensuit que l'autre motif de cet acte, lié au fait que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

A titre surabondant, le Conseil observe que la partie requérante, en termes de recours, ne développe aucun grief tendant à contester spécifiquement le fait que la mesure d'éloignement attaquée ne prévoit pas de délai pour quitter le territoire.

4.1.4. Le Conseil observe que l'interdiction d'entrée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, pour les motifs reproduits au point 1.3. du présent arrêt, qui se

vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas contestés par la partie requérante. En outre, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant.

Dès lors, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est valablement fondé et motivé sur les seuls constats susmentionnés, et que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'interdiction d'entrée délivrée au requérant, et la durée de celle-ci.

Le Conseil renvoie, pour le surplus, aux considérations développées sous le point 4.1.3. ci-avant.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 12 de la CEDH. Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.2.1. Sur le reste du deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2.2. En l'occurrence, force est de constater que la relation du requérant avec la dénommée [A.M.], alléguée par la partie requérante, a été prise en considération par la partie défenderesse dans la motivation de chacun des deux actes attaqués. En effet, la partie défenderesse a notamment estimé que « [...] L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de [sic] en Belgique alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en [sic] avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré[e] comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005) [...] », démontrant ainsi à suffisance et contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis, avoir effectué une balance des intérêts en présence, et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée, ainsi qu'il ressort des considérations émises supra sous le point 4.1.

Quant à la circonstance que le requérant serait le père d'un enfant né le 13 octobre 2016 de sa relation avec la dénommée [A.M.], force est de constater que, d'une part, la partie requérante ne démontre pas que cet élément avait été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des décisions attaquées, le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 28 décembre 2016 mentionnant, à cet égard, sous la rubrique « membre de la famille en Belgique », uniquement les coordonnées de [A.M.], qualifiée de « petite amie » du requérant, et ne faisant nullement état d'un enfant commun, en telle manière qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément, ni davantage attendu du Conseil de céans qu'il le prenne en considération dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à la faveur du présent recours. Le Conseil rappelle, en effet, que la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). D'autre part, le Conseil relève qu'en tout état de cause, le lien de filiation entre le requérant et l'enfant né le 13 octobre 2016 n'est nullement établi, ce qui n'est pas contesté en termes de requête, la partie requérante indiquant d'ailleurs à cet égard que le requérant a l'intention d'introduire une procédure devant les juridictions civiles afin de faire établir sa paternité. Partant, la vie familiale entre le requérant et l'enfant né le 13 octobre 2016 n'est nullement établie en l'espèce.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et [A.M.], ce sur quoi le Conseil n'entend pas se prononcer, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais ont été adoptés dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate, en l'occurrence, qu'aucun obstacle sérieux de ce type n'est invoqué par la partie requérante. En effet, l'affirmation selon laquelle « Il parait tout à fait normal et raisonnable que le requérant puisse disposer d'un temps suffisant pour lui permettre d'introduire une procédure adéquate devant la juridiction civile aux fins de faire établir sa paternité », ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale normale et effective du requérant avec [A.M.] et leur enfant, ailleurs que sur le territoire belge, dès lors que, l'enfant susvisé étant né le 13 octobre 2016, la partie requérante reste en défaut de démontrer ou d'expliquer en quoi que le délai écoulé entre cette date et celle de la prise des actes attaqués, soit le 29 décembre 2016, n'aurait pas été « suffisant » pour introduire semblable procédure.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Quant à l'allégation portant que « refuser ce droit [d'introduire une procédure de reconnaissance de paternité] et l'enfermer [...] en vue d'un éloignement serait particulièrement inacceptable [...] », le Conseil observe qu'elle est relative à la décision de maintien assortissant l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il renvoie à cet égard au point 2 ci-avant.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être retenu que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

4.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil observe que le grief selon lequel « des mesures qui [...] décide[nt] sans analyse sérieuse de la situation du requérant de procéder à son enfermement [...] » sont contraires « au principe général de bonne administration » est en réalité dirigé contre la décision de maintien assortissant l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il renvoie à cet égard au point 2 ci-avant.

Quant à l'allégation portant que « le requérant doit disposer [...] d'un droit au recours effectif qui lui permette d'établir sa paternité à l'égard de cette enfant », le Conseil relève qu'elle est inopérante, dans la mesure où le requérant, entre la naissance de l'enfant le 13 octobre 2016 et la prise des actes attaqués le 29 décembre 2016, a eu tout le loisir d'introduire une procédure de reconnaissance de paternité, et que la partie requérante reste, en tout état de cause, en défaut d'expliquer pourquoi il s'en est abstenu.

Surabondamment, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des deux actes attaqués, et rappelle, en outre, que le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu des développements repris *supra* sous le point 4.2. et *infra* sous le point 4.4.

4.4. Sur le quatrième moyen, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure les actes attaqués constitueraient une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef du requérant, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même

sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

- 5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A.D. NYEMECK	N. CHAUDHRY